



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°**

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

20241325

ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT N°

concernant l'exploitation par le Syndicat mixte de collecte de déchets ménagers et assimilés (SYDEM) Dômes et Combrailles d'une déchèterie sur le territoire de la Commune des Ancizes-Comps

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne (SDAGE) approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 ;
- Vu** le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le Préfet de région via l'arrêté n° 20-083 du 10 avril 2020 ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune des Ancizes-Comps approuvé par délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2017 ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 26 mars 2012 relatif à aux installations de collecte de déchets non-dangereux apportés par leur producteur initial relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 a ;
- Vu** la demande présentée en date du 24 janvier 2024 par le SYDEM Dômes et Combrailles, situé, 37 route de Pulvérières – 63230 St-Ours-les-Roches, pour l'enregistrement d'installations de collecte de déchets non-dangereux apportés par leur producteur initial (rubrique n° 2710-2a de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune des Ancizes-Comps ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement de l'article 21 est demandé ;
- Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) émis en date du 6 mars 2024 ;
- Vu** les compléments transmis par le SYDEM Dômes et Combrailles en date du 3 avril 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20240807 du 13 mai 2024 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** l'absence d'observations du public recueillies entre le 10 juin 2024 et le 8 juillet 2024 ;
- Vu** la consultation des conseils municipaux des Ancizes-Comps et de St-Gorges-de-Mons ;
- Vu** l'absence d'avis des conseils municipaux consultés ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral transmis au syndicat mixte de collecte de déchets ménagers et assimilés (SYDEM) Dômes et Combrailles, le 15 juillet 2024 conformément à l'article R. 512-46-17 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'absence d'observation du pétitionnaire ;
- Vu** le rapport du 29 juillet 2024 de l'Inspection des Installations Classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement (à l'exception de l'article 21 qui fait l'objet d'aménagements de prescriptions) ;

Considérant que la demande, exprimée par le SYDEM Dômes et Combrailles, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 26 mars 2012 ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage similaire ;

Considérant que les conditions d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'enregistrement, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTÉ

Titre 1 - Portée, conditions générales

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

L'installation concernant la déchèterie des Ancizes-Comps, du Syndicat mixte de collecte de déchets ménagers et assimilés (SYDEM) Dômes et Combrailles, représentée par son président, dont le siège social est situé 37 route de Pulvérières- 63230 St-Ours-les Roches, faisant l'objet de la demande susvisée du 24 janvier 2024 est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune des Ancizes-Comps, au lieu dit « Fougères ». Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

Article 1.1.2 - Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une déchèterie, d'une surface totale de 5 635 m².

Le site comprend un bâtiment d'accueil, des zones de dépôt et stockage de déchets, des voiries, un bassin (177 m³) de rétention des eaux pluviales et d'extinction d'incendie avec une aire d'aspiration et une réserve souple de 30 m³.

Chapitre 1.2 - Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'installation projetée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du Code de l'Environnement au titre de la rubrique indiquée dans le tableau ci-dessous :

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité
2710-2 a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³	Total des déchets susceptibles d'être présents sur le site 439 m ³

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles :

Commune	Parcelles	adresse
Les Ancizes-Comps	N° 317, 354 et 355 section AL	Lieu-dit Fougères

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'Enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24 janvier 2024 et complété le 3 avril 2024.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables à l'installation.

Article 1.3.2 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage public et industriel d'activités compatibles avec l'affectation des sols et suivant l'article D.556-1 A du Code de l'environnement.

Chapitre 1.4 - Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 - Prescriptions des actes antérieurs

Sans objet

Article 1.4.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 26 mars 2012 relatif aux installations de collecte de déchets non-dangereux apportés par leur producteur initial relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2.

Article 1.4.3 - Aménagements des prescriptions

Conformément à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 21 de l'arrêté du 26 mars 2012, intitulé « Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie » sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.4.4 - Délai de réalisation – Réception

Le syndicat est tenu de réaliser les travaux de mise en conformité des installations hydrauliques (bassin de rétention des eaux pluviales et d'extinction des eaux d'incendie) et incendie (aire d'aspiration du bassin, réserve souple de 30 m³) sous 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les travaux devront être soumis à la validation préalable du SDIS concernant les aménagements relatifs à l'article 21 « Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie » de l'arrêté du 26 mars 2012. (bassin de confinement des eaux d'extinctions, aire d'aspiration, réserve souple,...)

Les travaux liés aux moyens de lutte contre l'incendie devront être réceptionnés par le SDIS au plus tard 1 mois après la fin des travaux.

Titre 2 - Prescriptions particulières

Chapitre 2.1 - Aménagements des prescriptions générales

Article 2.1.1 - Aménagement de l'Article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 ; (installations de collecte de déchets non-dangereux apportés par leur producteur initial)

Article 21 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 46 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Pour compléter les moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant met en place :

- un bassin de 177 m³ de rétention des eaux d'extinctions et collecte des eaux de ruissellement équipé de vannes avec mise en place d'une aire d'aspiration associée permettant aux services d'incendie et de secours de réutiliser les eaux sales confinées dans le bassin grâce à l'aire d'aspiration prévue et les équipements associés ;
- une réserve d'eau souple d'une capacité de 30 m³ sur l'installation.

Titre 3 - Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2 - Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié au Président du Syndicat mixte de collecte de déchets ménagers et assimilés (SYDEM) Dômes et Combrailles.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement, :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des Ancizes-Comps et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Puy de Dôme ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Puy de Dôme pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département intéressé.

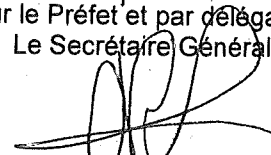
Article 3.1.3 - Exécution et copies

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire des Ancizes-Comps ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- à l'exploitant,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef de l'Unité inter-Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 31 JUIL. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Paul VICAT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

